



PRÉFET DES ARDENNES

direction de la coordination et
de l'appui aux territoires

direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement Grand-Est

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Autorisation unique n°AU/008/20/01/2016/0024

Arrêté préfectoral complémentaire n°2019-75 relatif aux modifications des conditions d'exploitation

Parc éolien Mont de Gerson II
sur le territoire des communes de Barby (08300) et Sorbon (08300)
exploité par la société Eole Sorbon II

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment son titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980-1 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation unique n°I-4996 du 30 juin 2017 autorisant la société SAS QUADRAN à exploiter le parc éolien dit « Mont de Gerson II », constitué de quatre installations terrestres de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent sur le territoire des communes de Barby (08300) et Sorbon (08300) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-529 du 14 septembre 2018 portant délégation de signature à M. Christophe HERIARD, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu le récépissé de déclaration de changement d'exploitant en date du 11 septembre 2017 ;

Vu la demande de l'exploitant en date du 13 septembre 2018 portant sur la modification des éoliennes, sur leur modèle, leur puissance, le diamètre du rotor, ainsi que le changement d'implantation de trois éoliennes et du poste de livraison ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées référencé Sai-FrK/JoL-N°19/ 19 datés du 22 janvier 2019 ;

Vu l'avis favorable en date du 27 novembre 2018 de l'armée de l'air (Ministère des armées) ;

Vu le projet d'arrêté porté le 8 février 2019 à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;

Vu les observations présentées par l'exploitant par courrier du 20 février 2019.

Considérant que l'exploitant, dans son dossier en date 13 septembre 2018, a porté à la connaissance de M. le Préfet des Ardennes les changements concernant le nouveau modèle des éoliennes, le diamètre rotor et la puissance et le changement d'implantation de trois éoliennes et du poste de livraison ;

Considérant que dans les conditions précédemment décrites, il y a lieu de modifier l'article 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation unique n°I-4996 du 30 juin 2017, relatif à la liste des installations concernées par l'autorisation unique ;

Considérant que dans les conditions précédemment décrites, il y a lieu de modifier l'article 5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation unique n°I-4996 du 30 juin 2017, relatif à la liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment la hauteur du mât le plus haut et la puissance totale maximale installée en MW ;

Considérant que dans les conditions précédemment décrites, il y a lieu de modifier l'article 13 de l'arrêté préfectoral d'autorisation unique n°I-4996 du 30 juin 2017, relatif aux mesures liées à la construction ;

Considérant que les demandes de l'exploitant sont jugées recevables et acceptables par l'inspection des installations classées ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet

La société EOLE SORBON II, dont le siège social est situé chemin de Maussac, Domaine de Patau à VILLENEUVE-LES-BEZIERS (34420) et immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le n° SIRET 829 389 535 00016, doit respecter pour ses installations situées sur les communes de Barby (08300) et de Sorbon (08300) les dispositions du présent arrêté préfectoral complémentaire.

Les articles 2, 3 et 4 du présent arrêté préfectoral remplacent respectivement les articles 3, 5 et 13 de l'arrêté préfectoral d'autorisation unique n°I-4996 du 30 juin 2017.

Article 2 : Liste des installations concernées par l'autorisation unique

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert RGF 93		Commune	Altitude en bout de pôle (mNGF)	Lieu-dit	Parcelles cadastrales (section et numéro)
	X	Y				
Éolienne E2	796 850	6 937 740	Barby	263 m	Renichard	YC 3 et YC 4
Éolienne E3	796 367	6 938 051	Barby	284 m	Renichard	YB 3
Éolienne E4	795 925	6 938 348	Sorbon	280 m	Le fond Magdeleine	ZS 4
Éolienne E5	795 531	6 938 590	Sorbon	273 m	Le fond Magdeleine	ZS 7
Poste de livraison	795 521	6 937 732	Barby	-	Grimons de Gerson	YB 10

Article 3 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

N° Rubrique	Intitulé	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât à une hauteur supérieure ou égale à 50 m.	Hauteur maximale du mât : 84 m Hauteur totale maximale des aérogénérateurs (bout de pale) : 150 m Diamètre de rotor : 132 m Puissance maximum installée : 14,4 MW Nombre d'aérogénérateurs : 4	Autorisation

Article 4 : Mesures liées à la construction

Le présent arrêté préfectoral complémentaire tient lieu de permis de construire modificatif et dans ce cadre autorise la construction des installations suivantes sur le territoire des communes de Barby et de Sorbon :

- éolienne E2 (commune de Barby) : n° de PC 008 048 17 U 0001 ;
- éolienne E3 (commune de Barby) : n° de PC 008 048 17 U 0001 ;
- éolienne E4 (commune de Sorbon) : n° de PC 008 427 17 U 0001 ;
- éolienne E5 (commune de Sorbon) : n° de PC 008 427 17 U 0001 ;
- poste de livraison (commune de Barby) : n° de PC 008 048 17 U 0001.

Article 5 : délais et voies de recours

En application de l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant la cour administrative d'appel de Nancy - 6, Rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr/> :

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 6 : droit des tiers

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement. Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut de réponse, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe les prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Article 7 : sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du code de l'environnement.

Article 8 : publicité

Un extrait du présent arrêté, mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies de Barby et de Sorbon et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Barby et de Sorbon pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire des communes de Barby et de Sorbon feront connaître par procès verbal, adressé à la préfecture des Ardennes, l'accomplissement de cette formalité.

Une copie dudit arrêté sera publiée, pendant au moins quatre mois, sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes.

Article 9 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est et les maires de Barby et de Sorbon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur de la société Eole Sorbon II.

Fait à Charleville-Mézières, le

- 7 MARS 2019

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Christophe HERIARD